

## Installation d'une ou plusieurs ruches sur le territoire de la Ville de Liège

L'installation d'une ou plusieurs ruches sur le territoire de la Ville de Liège implique des démarches liées aux législations urbanistiques et environnementales :

- A. En droit d'urbanisme, le respect des conditions d'exonération ou d'application du permis d'urbanisme selon le nouveau Code de Développement Territorial (CoDT) ;
- B. En droit de l'environnement, l'implantation de rucher en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT, nécessite une déclaration environnementale de classe 3 ;
- C. L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 détermine les conditions intégrales relatives aux ruchers situés en zone d'habitat

- A. Le **Code de Développement Territorial (CoDT)** est entré en vigueur en Wallonie depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017. Ce CoDT définit les structures concernées et précise les conditions d'exonération du permis d'urbanisme. *Source : [http://spw.wallonie.be/dqo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/codt\\_decret\\_11-04-17\\_bat.pdf](http://spw.wallonie.be/dqo4/tinymvc/apps/amenagement/views/documents/juridique/codt/codt_decret_11-04-17_bat.pdf)*

### Définitions :

- **Ruche** : une structure abritant une colonie d'abeilles;
- **Rucher** : un bâtiment construit pour abriter des ruches;

### Sont exonérés du permis d'urbanisme et ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte :

1. **Abris pour un ou des animaux en ce compris les ruchers** (Un seul abri par propriété)
    - Situation : dans les espaces de cours et jardins Implantation, à 3,00 m au moins des limites mitoyennes, à 20,00 m au moins de toute habitation voisine et non situé dans l'axe de vue perpendiculaire à la façade arrière d'une habitation voisine
    - Superficie maximale : 20,00 m<sup>2</sup>
    - Volumétrie : sans étage, toiture à un versant, à deux versants de mêmes pente et longueur ou d'une toiture plate avec une hauteur maximale calculée par rapport au niveau naturel du sol de 2,50 m à la corniche, 3,50 m au faite ou le cas échéant, 3.20 à l'acrotère.
    - Matériaux : bois ou grillage ou similaires à ceux du bâtiment principal existant
    - Sans préjudice de l'application des dispositions visées dans le Code rural et des conditions intégrales et sectorielles prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dans les espaces de cours et jardins
  2. **Un seul petit abri pour animaux au sens de l'article D.II.36 §2 al.4 par propriété non bâtie en zone agricole**
  3. **Une ou plusieurs ruches par propriété**
    - Situation : en zone agricole ou dans les espaces de cours et jardins
    - Sans préjudice de l'application des dispositions visées au Code rural et des conditions intégrales prises en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
  4. **La démolition et l'enlèvement des abris et des ruches** visés aux points 1 à 3 pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.
- B. En droit de l'environnement, l'implantation de rucher en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT », nécessite une **déclaration environnementale de classe 3**.
  - C. L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les **conditions intégrales relatives aux ruchers situés en zone d'habitat** précise également pour les ruchers que :
    - Les ruches sont établies à une distance d'au moins 20 mètres de bâtiments occupés par des personnes ou de la voie publique (Art. 3.) ;
    - La distance est réduite à 10 mètres s'il y a entre les ruches et le bâtiment voisin occupé par des personnes ou la voie publique un obstacle plein de deux mètres de hauteur (Art. 4.) ;
    - Toute ruche habitée installée sur un terrain non attenant au domicile de l'apiculteur qui en est le propriétaire ou le responsable, est en permanence identifiable (Art. 5.) et à cette fin :

- si la ruche fait partie d'un rucher doté d'un abri en matériaux durs, le nom et l'adresse du propriétaire sont clairement mentionnés sur une enseigne d'au moins quinze centimètres sur dix centimètres, sur la porte d'entrée ;
- dans les autres cas, ces indications figurent en caractères lisibles et indélébiles sur toutes les ruches du rucher ;
- Toute ruche non occupée est fermée (Art. 6.).

Les documents pour les déclarations sont disponibles par téléchargement sur <http://formulaires.wallonie.be>.

### **Service de l'urbanisme :**

Ilot Saint-Georges, 4ème étage - La Batte 10, B-4000 Liège

- Lundi : 9h-12h
- Mardi : 9h-12h
- Mercredi : 14h-17h
- Jeudi : fermé
- Vendredi : 9h-12h
  
- Possibilité de rendez-vous
  
- Numéro général : 04 221 91 03 ou 04 221 91 02
- Permis rive gauche : 04 221 90 65 ou 04 221 92 05
- Permis rive droite : 04 221 90 19 ou 04 221 90 15
- Permis centre : 04 221 90 78 ou 04 221 90 56

### **Service des permis d'environnement :**

- Rue des Guillemins 26 4000 Liège
- Tél. 04 221 83 53
- [sedii@liege.be](mailto:sedii@liege.be)
- Réception du public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et 14h à 16h - le vendredi de 9h à 12h et 14h à 15h30

### **Informations à reprendre dans la déclaration environnementale de classe 3 au point 3 :**

- 3.1 Rubriques :
- N° de rubrique : 01.39.02
- Libellé de rubrique : RUCHERS SITUES EN ZONE D'HABITAT TELLE QUE DEFINIE A L'ARTICLE 26 DU CWATUPE
- Conditions intégrales :  
AGW DU 3 AVRIL 2003 DETERMINANT LES CONDITIONS INTEGRALES RELATIVES AUX RUCHERS SITUES EN ZONE D'HABITAT TELLE QUE DEFINIE A L'ARTICLE 26 DU CWATUPE
- 3.2 Description : RUCHER COMPORTANT XXX RUCHES OU XXX RUCHES

### **Convention de mise à disposition d'une ruche**

Pour obtenir une ruche à la Ville de Liège dans le cadre de son plan Maya, vous devez répondre aux conditions reprises dans le formulaire annexé et nous renvoyer ce document complété et signé (trois

exemplaires) avec toutes les annexes nécessaires à l'adresse suivante : Cellule Environnement, Îlot Féronstrée 86 (5e étage) à 4000 Liège.

**Conditions de mise à disposition :**

- La Ville met gratuitement à disposition une seule ruche par apiculteur ;
- la Ville reste propriétaire de la ruche pendant une période de trois ans ;
- l'apiculteur
  - o doit assurer la responsabilité des dommages de toute nature liée à l'utilisation de la ruche mise à sa disposition ;
  - o justifier d'une formation d'un rucher-école ;
  - o fournir les preuves du respect des réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de permis d'environnement et des conditions intégrales relatives aux ruchers situés en zone d'habitat ;
  - o communiquer un numéro de téléphone et/ou de gsm afin que l'on puisse le contacter en cas d'urgence ;
  - o procéder à l'identification des ruches et communiquer tout changement auprès de la cellule Environnement au 04/221 93 66 ou [liege.environnement@liege.be](mailto:liege.environnement@liege.be) ;
  - o restituer la ruche mise à disposition s'il décide d'arrêter son activité ou de la délocaliser en dehors du territoire de la Ville avant trois ans ;
  - o élever ses colonies d'abeilles selon les bonnes pratiques apicoles ;
  - o prendre les mesures nécessaires en cas d'agressivité ou d'essaimage des colonies.